

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230227-019

du 27 février 2023

n°019

page 1/2

EXTRAIT :**GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (50) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, F. MERY, P. BARAUDON, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, T. PRIEUR, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD.

POUVOIRS (11) : J. MARECOT donne pouvoir à M. LAVRARD
F. BRAUD donne pouvoir à E. AZIHARI
S. RAYNAUD à T. BAUDIN
H. PREHER donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à L. RABUSSIER
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à JM. MEUNIER
Y. ERGÜL donne pouvoir à M. FRESNEAU
M. CHAINEAU donne pouvoir à P. ROCHER
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à F. MERY
C. FARINEAU donne pouvoir à B. ROUSSENQUE
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON

EXCUSES (20) : A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, I. MIGUET, A. NOËL, P. BIGOT, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, Y. MUSCAT, L. DUFFAULT, L. BARBOTTIN, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, T. DAULARD, J. BOISSON.

Nom du secrétaire de séance : yannick TARTARIN

RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT**OBJET : Motion de soutien au Centre de soins infirmiers de Châteauneuf à Châtellerault**

Le Centre de soins infirmiers association de loi 1901, historiquement installé à Châteauneuf depuis 1973, composé d'une équipe de 14 infirmières est confronté à une difficulté financière liée à la revalorisation des salaires.

En effet, dans le cadre du « Ségur de la Santé », en septembre 2020, le gouvernement a acté une revalorisation salariale pour les personnels exerçant en EHPAD. En deux ans, cette hausse de salaire a progressivement été étendue aux soignants de nouvelles catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux à travers les accords dits "Laforcade".

Le coût de ces revalorisations salariales doit être pris en charge par les pouvoirs publics, soit via les crédits des agences régionales de santé (ARS) pour les établissements et services financés ou co-financés par l'Assurance maladie, soit par le biais d'une compensation par les crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), versés aux conseils départementaux, pour les structures financées par les départements.

Ces avancées ont été actées juridiquement dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 pour le secteur public. En ce qui concerne la catégorie dont relève le centre de soins, ces revalorisations ont été actées dans des accords collectifs du secteur privé associatif par la mise en œuvre de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services aux domiciles. Pour le centre de soins, ces

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAUD

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230227-019

du 27 février 2023

n°019

page 2/2

revalorisations sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ; mais sans compensation financière jusqu'à présent.

En janvier 2022, le centre de soins avait fait un appel aux collectivités. Une solution temporaire semblait avoir été trouvée avec une aide exceptionnelle versée par l'ARS via le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Cette aide était d'un montant de 28 618 € alors que le surcoût annuel restant à charge de l'association s'élève à 94 800 €. Sans pérennité d'une compensation financière, le centre de soins annonce un licenciement d'une partie du personnel voire une fermeture définitive de leur activité, laissant sans solution plus de 250 patients.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT ce qui précède,

En conséquence, le Conseil communautaire, inquiet et soucieux de préserver une offre de soins sur le territoire châtelleraudais, demande :

- à l'État, que la situation du centre de soins soit examinée en urgence afin de lui attribuer les compensations financières pérennes indispensables au maintien de son activité.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr